



**Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011**

**Objet:** projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage (CO-A-2011-022)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur André Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française reçue le 05/08/2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 28 septembre 2011, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Monsieur André Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, a demandé à la Commission d'émettre un avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage (ci-après le projet d'arrêté).
2. En 2010, la Commission a émis un avis favorable concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage<sup>1</sup> (ci-après l'avant-projet de décret). Suite à cet avis, ce décret a été adapté en tenant compte des remarques de la Commission mais n'a pas encore été adopté par la Communauté française.
3. Tout comme le décret relatif à la lutte contre le dopage, son arrêté d'exécution est basé sur les dispositions du Code mondial antidopage. La Belgique a ratifié la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO du 19 octobre 2005 le 19/06/2008. Cette Convention contribue à l'intégration du Code mondial antidopage en droit international, en imposant aux états qui la ratifient l'obligation de prendre les mesures visant à mettre en œuvre les principes du Code.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **A. Traitements de données à caractère personnel**

4. Trois types de traitements de données sont envisagés dans le cadre de l'arrêté d'exécution du décret :
  - ceux effectués par la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après « CAUT ») lorsqu'un sportif introduit une demande d'autorisation d'user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites ;
  - celui géré par l'Administration à l'intervention d'officiers de police judiciaire et des médecins contrôleurs, contenant les informations recueillies lors des contrôles antidopage ;
  - celui effectué par l'Administration et contenant les renseignements fournis par chaque sportif d'élite relativement à sa localisation.

---

<sup>1</sup> Avis n° 08/2010 du 24 février 2010 concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage.

## 1. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

5. Le projet d'arrêté prévoit que les sportifs visés à l'article 8 §3 alinéa 1er de l'avant-projet de décret qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites sont tenus d'introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT.

### a) Composition de la CAUT

6. L'article 5 du projet d'arrêté prévoit que la CAUT est composée de membres titulaires du diplôme de docteur ou de master en médecine et possédant une expérience dans les soins et le traitement médical des sportifs ainsi que qu'une pratique de la médecine clinique et sportive. Il s'agit d'un élément positif au vu de l'article 7, § 4, de la LVP qui impose que les données à caractère personnel relatives à la santé, même codées, soient traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

### b) Consultation d'experts par la CAUT

7. La CAUT peut consulter des experts médicaux ou scientifiques (article 8, §4, alinéa 2 de l'avant-projet de décret). L'arrêté d'exécution prévoit que toutes les informations qui sont transmises à ces experts doivent être préalablement anonymisées. Ces experts sont soumis à un devoir de stricte confidentialité. De plus, le traitement effectué par ces experts se fera conformément aux instructions données par la CAUT et sous la responsabilité des membres de cette dernière (article 8, §4, alinéa 2 de l'avant-projet de décret et article 9, §3 du projet d'arrêté).

8. Le milieu sportif étant un milieu restreint, la Commission se demande si, malgré l'anonymisation, certains sportifs ne peuvent pas être réidentifiés sur la seule base des données médicales qui auront été transmises à ces experts. Si une telle réidentification s'avère possible, les données ainsi transmises doivent être considérées comme des données à caractère personnel codées<sup>2</sup> et non pas des données anonymes<sup>3</sup>. Dès lors, la loi vie privée continue à s'appliquer à ces données, notamment dans tous ses aspects liés à la protection des données de santé.

---

<sup>2</sup> Article 1, §1, 3° de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel : « données à caractère personnel codées : les données à caractère personnel qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code ».

<sup>3</sup> Article 1, §1, 5° de l'arrêté royal du 13 février 2001 : « données anonymes : les données qui ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel ».

c) Introduction de la demande et nature des données traitées

9. Une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est introduite au moyen du formulaire de demande dont le modèle est déterminé par le Ministre, conformément à l'annexe II de la Convention de l'UNESCO. Le modèle fixé par le Ministre détaille, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées.
10. Le sportif doit inclure dans sa demande un historique médical clair et détaillé comprenant les résultats de tout examen, analyse de laboratoire ou étude par imagerie, liés à la demande.
11. De plus, il doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'administration de la substance normalement interdite, et fournir une attestation de son médecin traitant confirmant la nécessité de la substance ou de la méthode interdite dans le traitement du sportif et décrivant les motifs pour lesquels une alternative thérapeutique autorisée ne peut pas être utilisée.
12. Ce formulaire est envoyé à la CAUT soit par courrier (recommandé ou électronique) soit via la base de données ADAMS (= Anti-Doping Administration and Management System) (voir remarque ci-dessous, points 46 à 48)<sup>4</sup>.

d) La décision

13. Lorsque la CAUT rend des décisions positives, cette dernière publie dans la base de données ADAMS, à l'attention de l'AMA et des organisations antidopage, les seules informations suivantes : la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'administration, la durée de l'AUT et toute condition imposée relative à l'AUT. Les décisions d'annulation sont également publiées dans la base de données ADAMS (voir remarque ci-dessous, point 46)<sup>5</sup>.

e) Appréciation de la Commission

14. Les traitements envisagés dans le cadre de l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont effectivement des traitements de données à caractère personnel, comprenant notamment des données relatives à la santé. Un tel traitement de données de santé est en principe interdit, sauf aux conditions énumérées à l'article 7 de la LVP.

---

<sup>4</sup> Article 10, §1 du projet d'arrêté.

<sup>5</sup> Articles 13 et 14 du projet d'arrêté.

15. Les conditions mentionnées à l'article 7, § 2, e peuvent trouver à s'appliquer en l'occurrence à savoir le fait que le traitement est rendu obligatoire par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, pour des motifs d'intérêt public importants.
16. Ces conditions sont remplies. Le traitement de données contenant des données relatives à la santé est donc légal et les données récoltées sont proportionnées au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.
17. Concernant l'introduction de la demande d'autorisation, l'article 10, §1 du projet d'arrêté prévoit que le sportif peut envoyer le formulaire de demande à la CAUT soit par courrier (recommandé ou électronique) soit via la base de données ADAMS. Si le sportif opte pour ce dernier choix, les données à transmettre (voir points 10 et 11) à la CAUT, via ADAMS, seront conservées dans cette base de données pendant 8 ans. Au vu de la nature particulièrement sensible des données contenues dans ce formulaire, la Commission estime qu'il n'est pas proportionné de recourir à cette dernière possibilité d'envoi et recommande dès lors qu'une telle demande se fasse uniquement au moyen d'un courrier (recommandé ou électronique) transmis directement à la CAUT.
18. Par ailleurs, la Commission remarque avec satisfaction que le formulaire de demande informera le sportif quant à la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées.

## **2. Informations recueillies lors des contrôles antidopage**

### **a) Contrôle du sportif**

19. Il appartient à l'Administration (= le service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage<sup>6</sup>) d'établir un plan de répartition des contrôles antidopage à réaliser en Communauté française. Sur base de ce plan de répartition et des informations transmises par les organisateurs (concernant les manifestations/compétitions sportives), l'Administration identifie les entraînements, manifestations, compétitions devant faire l'objet d'un contrôle. Elle peut également planifier des contrôles en dehors des périodes d'entraînement ou de compétition sur base des données de localisation communiquées. L'Administration désigne alors, au moyen de la feuille de mission, le médecin contrôleur (et éventuellement le/les accompagnateur(s))<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Article 1, 4° du projet d'arrêté.

<sup>7</sup> Articles 20 et 22 du projet d'arrêté.

20. Ces contrôles antidopage sont effectués par des docteurs en médecine ou titulaires de master en médecine, en présence, le cas échéant, d'un ou plusieurs officiers de police judiciaire<sup>8</sup>. L'article 17, §1 du projet d'arrêté détermine les conditions que doivent remplir les médecins contrôleurs.
21. Chaque sportif à contrôler est personnellement informé du contrôle à l'aide du formulaire de convocation, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA pour les contrôles, qui doit mentionner toute une série d'informations (article 23, § 3, alinéa 3 du projet d'arrêté).
22. La Commission remarque que ce formulaire de convocation ne contient pas d'information sur la manière dont les données à caractère personnel du sportif contrôlé seront traitées (données traitées, destinataires de ces données, ...). La Commission souhaite que le demandeur remédie à cette lacune en prévoyant par exemple, tel que le fait l'article 10, §1, alinéa 1 du projet d'arrêté pour le formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, que le modèle de formulaire fixé par le Ministre détaillera, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées.
23. Un procès-verbal de contrôle est établi (le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA). Ce procès-verbal consigne, entre autre, le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif. L'article 24, §1, alinéa 3 du projet d'arrêté stipule que le contrôle antidopage est mené de manière à garantir le respect de la vie privée des personnes contrôlées.
24. Le procès-verbal est établi en 5 exemplaires destinés au médecin contrôleur, au sportif, au laboratoire, à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié et à l'Administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'organisation sportive et à l'Administration ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et de l'alimentation particulière pris par le sportif.
25. Tout comme pour le formulaire de convocation, la Commission remarque que ce procès-verbal ne contient pas d'information sur la manière dont les données à caractère personnel qu'il contient seront traitées. La Commission demande à ce qu'il soit remédié à cette lacune.

---

<sup>8</sup> Article 12, §1, alinéa 2 de l'avant-projet de décret.

b) Analyse des échantillons

26. Le médecin contrôleur remet les échantillons prélevés lors du contrôle à l'Administration qui remettra ces derniers à un laboratoires agréé<sup>9</sup>.
27. Le rapport d'analyse est transmis par le laboratoire agréé à l'Administration au sein de laquelle seuls les agents qui sont professionnels de la santé peuvent assurer le traitement. Ces résultats sont également communiqués à l'organisation internationale concernée si le contrôle a eu lieu lors d'une de ses compétition ou manifestation. Ce rapport ne comporte pas de données relatives à l'identité des sportifs contrôlés mais mentionne le numéro de code des échantillons<sup>10</sup>. La Commission rappelle que les organisations internationales qui recevront ce rapport doivent présenter les garanties nécessaires de sécurité (voir point 46).
28. Les laboratoires conservent une copies des rapports et des dossiers de documentation relatifs à chaque analyse pendant 8 ans.
29. En cas de résultat négatif, l'Administration en informe le sportif ainsi que son organisation sportive. En cas de résultat anormal, l'Administration en informe le sportif et transmet par ailleurs à la fédération internationale du sportif et à l'AMA : le nom du sportif, sa nationalité, son sport et sa discipline, le fait que le contrôle a eu lieu en compétition ou hors compétition, la date du prélèvement de l'échantillon et le résultat de l'analyse communiqué par le laboratoire. Elle tient ces instances informées des suites de la procédure (voir remarque points 46 à 48 ci-dessous).
30. Comme pour le traitement de données dans le cadre des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, les données ici traitées sont des données relatives à la santé dont le traitement peut être justifié sur base de l'article7, §2, e) de la LVP.

**3. Renseignements fournis par les sportifs d'élite relativement à leur localisation**

31. L'avant-projet de décret prévoit que chaque sportif d'élite est tenu de fournir à l'Administration des renseignements précis et actualisés sur sa localisation en vue de l'exécution des contrôles antidopage. Ces renseignements de localisation sont limités à la planification des entraînements et compétitions.

---

<sup>9</sup> Article 18 du projet d'arrêté.

<sup>10</sup> Le numéro de code des échantillons est également mentionné sur le procès-verbal afin de savoir à quel sportif les échantillons se rapportent.

32. L'article 34 du projet d'arrêté précise qu'il appartient à l'Administration d'établir la liste des sportifs d'élite qui font partie du Groupe cible<sup>11</sup> et de déterminer la catégorie A, B, C ou D<sup>12</sup> à laquelle ils appartiennent.
33. Tout comme l'avant-projet de décret, le projet d'arrêté prévoit que les sportifs d'élite faisant partie de ce groupe cible doivent publier leurs données de localisation sur la base de données ADAMS, gérée par l'AMA. Concernant les données à publier, le projet d'arrêté renvoie au décret, et plus spécifiquement à l'article 18 de ce dernier.
34. En outre, le projet d'arrêté précise en son article 37 que « *les informations communiquées conformément au présent chapitre sont traitées par l'administration dans le strict respect du devoir de confidentialité qui s'impose aux agents dans l'exercice de leurs fonctions* ».
35. Ces données de localisation, couplées à l'identité du sportif, sont des données à caractère personnel non sensibles. Leur traitement est légal en application de l'article 5, e, car il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement, c'est-à-dire l'Administration.
36. En effet, des contrôles antidopage hors compétition sont indispensables dans le cadre d'une politique antidopage efficace, étant donné que de plus en plus de produits interdits, pris en dehors des périodes de compétition, ne sont plus détectables au moment de la compétition mais ont encore un effet stimulant, comme la Commission l'a souligné dans ses avis n° 19/2005<sup>13</sup> et n° 08/2010<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Article 1, 35° de l'avant-projet de décret : « *Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du programme de contrôle de la Communauté française* ».

<sup>12</sup> Article 1, 10° à 14° de l'avant-projet de décret : « *Sportif d'élite : tout sportif dont la discipline sportive relève de la responsabilité d'une organisation sportive reconnue par le Comité international olympique, qui est reprise sur la liste en annexe, et répondant au minimum à l'un des critères suivants :*

a) *il appartient au groupe cible international de sa fédération sportive ;*

b) *il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée;*

c) *il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe ;*

d) *il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;*

11°. *Les sportifs d'élite de la catégorie A: les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie A, ou les sportifs d'élite visés à l'article 1, 10°, a) ;*

12°. *Les sportifs d'élite de la catégorie B: les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie B ;*

13°. *Les sportifs d'élite de la catégorie C: les sportifs d'élite qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline olympique classée suivant l'annexe en catégorie C ;*

14°. *Les sportifs d'élite de la catégorie D: les sportifs d'élite qui n'appartiennent pas aux catégories A, B ou C ».*

<sup>13</sup> Avis 09/2005 du 9 novembre 2005 relatif à l'article 80, § 2 du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.



37. Par ailleurs, le Groupe 29 a estimé dans son avis 04/2009<sup>15</sup> que : « *le traitement de renseignements personnels pertinents et proportionnés doit commencer par une analyse permettant de cibler les sportifs qui risquent de recourir au dopage et les moyens qu'ils sont susceptibles d'utiliser (...) Entre autres critères, le type de sport dans lequel le sportif concourt, le niveau auquel il évolue et ses facteurs personnels de risque sont autant de paramètres de sélection pour composer le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles (...). le groupe estime qu'il est raisonnable d'exiger que des données à caractère personnel soient communiquées quant à la plage horaire spécifique de 60 minutes, ainsi que les nom et adresse de tous les lieux d'entraînement, de travail ou d'activité régulière du sportif (uniquement dans la mesure où cette activité fait partie de la routine habituelle du sportif, voir l'article 11.3 des standards internationaux de contrôle). Les exemples fournis indiquent que, outre les informations relatives à la plage horaire de 60 minutes et à la résidence, la communication d'informations portant sur quatre heures de la journée est proportionnée. Le groupe attend dès lors de l'AMA qu'elle n'impose pas aux OAD de collecter plus d'informations sur la localisation que celles qui sont décrites ci-dessus* ».
38. La Commission estime dès lors qu'il est proportionné pour l'Administration de recueillir les données de localisation des sportifs d'élite du Groupe cible afin de procéder aux contrôles antidopage lors d'une compétition ou en dehors de celle-ci.

## **B. Délai de conservation des données**

39. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LVP prévoit que les données ne peuvent pas être conservées plus longtemps que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.
40. Le projet d'arrêté prévoit que les données récoltées seront conservées pendant huit ans, sauf les données de localisation qui seront, quant à elles, conservées 18 mois.
41. Quant au délai de 8 ans, la Commission se rallie ici à l'avis 04/2009 du Groupe 29 qui a jugé approprié de conserver les données pendant 8 ans puisqu'il s'agit du délai après lequel aucune action ne peut être engagée contre un sportif ou une personne pour une violation avérée des règles antidopage.

---

<sup>14</sup> Avis n° 08/2010 du 24 février 2010 concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage.

<sup>15</sup> Deuxième avis 4/2009 du Groupe 29 sur le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage (AMA), sur les dispositions du code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage du 6 février 2009.

42. Concernant la durée de conservation des données de localisation (de 18 mois), la Commission suit également l'avis du Groupe 29 qui a estimé ce délai comme étant disproportionné. En effet, ce dernier ne voit pas, en ce qui concerne les informations de localisation, « *de raison valable à leur conservation une fois que la date qui leur est propre est passée. De fait, l'article 14.3 du code prévoit lui-même la règle suivante pour la conservation des informations sur la localisation: ces renseignements «serviront exclusivement à la planification, à la coordination et à la réalisation de contrôles. Ils seront détruits dès lors qu'ils ne seront plus utiles à ces fins». Les informations sur la localisation ne pourraient être conservées plus longtemps que si l'organisation antidopage estime qu'il existe une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué. Dans une telle situation, une durée de conservation de 18 mois est justifiée, puisque trois manquements présumés à l'obligation de transmission d'information sur la localisation équivalent à une violation présumée des règles antidopage. Cependant, dès lors qu'il est constaté qu'il n'y a eu aucune violation des règles antidopage, les informations sur la localisation doivent être supprimées. À la lumière de ce qui précède, le groupe exhorte donc l'AMA à modifier sa politique relative à la conservation des informations sur la localisation* »<sup>16</sup>.
43. La Commission demande dès lors au demandeur de réduire la durée de conservation en ce qui concerne les données de localisation.

### **C. Droits des personnes concernées (droits d'accès et de rectification)**

44. Les sportifs concernés doivent disposer, en vertu des articles 10 et 12 de la LVP, d'un droit d'accès et de rectification des données, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière.
45. La Commission est d'avis que l'information à dispenser aux sportifs est aussi l'occasion de les renseigner sur l'existence de ces droits et sur les modalités selon lesquelles ils peuvent les exercer (par exemple via le biais des formulaires dont les modèles seront déterminés par le Ministre).

---

<sup>16</sup> Deuxième avis 4/2009 du Groupe 29 du 6 février 2009 sur le standard international pour la protection des renseignements personnels de l'Agence mondiale antidopage (AMA), sur les dispositions du code de l'AMA s'y rapportant et sur d'autres questions relatives à la vie privée dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport par l'AMA et les organisations (nationales) antidopage.

**D. Base de données ADAMS**

46. Le projet d'arrêté prévoit à plusieurs reprises, que des données seront transférées à ou via le système ADAMS. Ce système est établi dans un "pays tiers", à savoir au Canada (à Montréal) et est soumis à la loi québécoise. Ceci pose la question de savoir si ce système offre bel et bien des garanties suffisantes pour un niveau de protection adéquat au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (voir aussi les articles 21 et 22 de la LVP). Le caractère adéquat du niveau de protection offert par ce pays tiers est encore actuellement examiné par les autorités européennes.
47. La Commission fait remarquer que le fait que le "niveau de protection adéquat" précité n'ait pas encore été reconnu par les autorités européennes n'implique pas qu'aujourd'hui au Québec, aucune protection adéquate de données à caractère personnel ne puisse être garantie. La loi relative à la protection des données du Québec semble très similaire à celle du Canada, cette dernière ayant été reconnue comme offrant un niveau de protection adéquat par l'Union européenne. La Commission n'a en outre reçu aucun signal de l'autorité canadienne compétente selon lequel le système ADAMS poserait problème au niveau de la protection des données à caractère personnel. Si des problèmes devaient se poser à l'avenir, la Commission aurait également la possibilité d'instaurer une coopération en la matière avec son homologue canadienne compétente.
48. Il s'agit par ailleurs d'une question qui de toute façon ne relève pas exclusivement de la compétence de décision autonome du demandeur de l'avis ; elle ne peut donc pas lui être intégralement imputée.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage qui lui a été soumis, à condition que le texte soit adapté en fonction des remarques formulées (points 8, 17, 27, 42, 43, 45, 46 à 48).

Pour l'Administrateur e.c.,

Pour l'Administrateur e.c.,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere